

Convention de mise à disposition suite au transfert de la compétence Accueil de Loisirs Attaché à l'Ecole (ALAE) de la Commune de GOURDAN POLIGNAN à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

ENTRE la commune de GOURDAN-POLIGNAN représentée par le Maire Monsieur SAULNERON Patrick, dûment habilité par délibération n°2021-01-04 en date du 11 mars 2021 ci-après dénommée la Commune d'une part,

ET la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par le Président Monsieur Alain PUENTÉ, dûment habilité par délibération en date du 03 septembre 2020 ci-après dénommée la Communauté de Communes d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 04 décembre 2018 approuvant la décision conjointe du transfert de la compétence ALAE à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises en date du 1^{er} janvier 2019. ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune met à la disposition de la Communauté de Communes le fonctionnaire ou agent contractuel de droit public suivant :

Nom Prénom, Grade, fonction

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animation périscolaire dans les services « Enfance et Jeunesse » (accueil et encadrement sur le temps du matin, du midi et/ou du soir) sous l'autorité de M. Eric DESPLAN et de M. Florent FORTASSIN, Service Enfance et Jeunesse - ALAE de GOURDAN-POLIGNAN, à hauteur de (nombre d'heures) hebdomadaires.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune à compter du 01 janvier 2020 et pour une durée illimitée à raison de (nombre d'heures) hebdomadaires sur 35 heures hebdomadaires.

Pour tous les agents concernés, la mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la Commune par la Communauté de Communes de la compétence transférée.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Commune concerné par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Commune).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes organise le travail des agents concernés dans les conditions suivantes : (horaires de travail de l'agent).

La Communauté de Communes prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Commune :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Commune continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

La Commune prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Commune verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents concernés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune sont remboursés par la Communauté de Communes.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité, sauf si l'accident et/ou la maladie est causé par un manquement de la communauté de communes (ex : équipement de protection individuel non fourni, ...)

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle pourra être demandé à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - FRAIS DE REPAS

Conformément au Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1. Les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les animateurs de l'ALAE prenant leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la Commune les frais relatifs à ces repas.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Pour les agents concernés, l'entretien professionnel annuel relatif aux fonctions exercées au sein de la Communauté de Communes est mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent dont il dépend au sein de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes transmet à la Commune le compte rendu d'entretien.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par délibération du Conseil Municipal de la Commune, après avis du ou des Comité(s) Technique(s) compétent(s).

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le **12 MARS 2021** 

ID : 031-213102247-20210311-DEL_2021_01_04-DE

ARTICLE 11 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Fait à GOURDAN-POLIGNAN en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président, Alain PUENTÉ

Pour la Commune

Le Maire, Patrick SAULNERON